

Séance publique du 26 janvier 2004

Délibération n° 2004-1661

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Régime indemnitaire**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 janvier 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Dans le cadre de la fonction publique, la rémunération des agents est constituée par l'ensemble des sommes perçues en contrepartie ou à l'occasion du service qu'ils exécutent dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont ils relèvent.

Le régime indemnitaire est un des éléments de cette rémunération, qui découle de la règle selon laquelle *les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.*

Dans la fonction publique territoriale, ce régime indemnitaire doit être bâti selon trois principes, à savoir :

- la compétence de l'organe délibérant en ce qui concerne sa définition, ses objectifs et ses limites,
- la parité avec les services de l'Etat,
- sa légalité car aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée aux personnels territoriaux en l'absence de textes l'instituant expressément.

A la Communauté urbaine, le régime indemnitaire actuellement en vigueur a été institué par une succession de délibérations nombreuses et pour la plupart anciennes.

Construit au fil des années, ce dispositif apparaît aujourd'hui complexe, marqué par l'existence d'un large éventail de primes et une grande variété dans les conditions d'attribution.

Par ailleurs, les règles régissant le régime indemnitaire des agents de la fonction publique de l'Etat, régime transposable aux fonctionnaires territoriaux, ont fait l'objet d'importantes modifications depuis le début de l'année 2002 jusqu'à la fin de l'année 2003 (en particulier par la revalorisation des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) et la création de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour compenser les forfaits d'IHTS).

C'est à partir de ces constats qu'il a été décidé de procéder à une remise à plat du régime indemnitaire communautaire :

- pour le clarifier et le rendre plus lisible,
- pour harmoniser les situations des agents d'un même grade, quelle que soit leur affectation au sein des différents directions ou services,
- pour réduire les écarts de régime entre les filières et plus particulièrement entre la filière technique et la filière administrative où les écarts sont les plus flagrants,

- pour consolider l'assise juridique de ces modalités d'attribution.

Le cadre général de référence

a) - Contexte législatif et réglementaire

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est fondé sur l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et sur le décret d'application n° 91-875 du 6 septembre 1991.

L'organe délibérant doit ainsi mettre en conformité le régime indemnitaire des agents de la Collectivité avec les nouveaux textes de 2002 et 2003, à savoir :

- le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) pour les cadres d'emplois des administrateurs territoriaux,
- le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des services déconcentrés,
- le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 qui modifie le décret du 6 septembre 1991 relatif aux équivalences entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de l'Etat, en particulier pour les emplois de catégorie C de la filière technique.

b) - Agents bénéficiaires et agents exclus

Le décompte des agents concernés s'effectue sur la base des emplois budgétaires effectivement pourvus :

- *bénéficiaires potentiels* :

- . les agents stagiaires et titulaires, à temps complet, non complet ou partiel (au *pro rata* de leur temps de travail),
- . les agents non titulaires, rémunérés par référence à un cadre d'emplois territorial ;

- *agents exclus* :

- . les agents nommés sur un emploi de Cabinet,
- . les agents non titulaires ne relevant pas d'un cadre d'emplois territorial rémunérés par référence à une rémunération prédéfinie et globalisée,
- . les agents recrutés sur la base d'un contrat de droit privé (emplois solidarité, emplois consolidés, emplois jeunes),
- . les agents recrutés sur la base d'un contrat d'apprentissage ;

- *cas particulier des agents mis à disposition* :

les agents mis à disposition continuent à percevoir la rémunération correspondant au grade qu'ils occupent dans leur administration d'origine.

Mise en œuvre du régime indemnitaire à la communauté urbaine de Lyon

a) - Définition

Le nouveau régime indemnitaire sera constitué de plusieurs parts :

- une part liée au grade détenu par l'agent, dit régime indemnitaire de grade,

- une part liée aux fonctions, aux sujétions particulières exercées par l'agent, dit régime de fonctions, dont les montants et conditions d'attribution feront l'objet d'une délibération ultérieure. Dans cette attente, le régime indemnitaire dit de fonctions existant pour certains grades ou postes à la suite de délibérations, d'accords ou de protocoles sera maintenu pour les agents concernés à titre individuel,

- de plus, une réflexion sera menée sur la part liée à la performance individuelle ou collective.

b) - Dispositions communes

Le nouveau régime indemnitaire de grade entrera en application à compter du 1er février 2004. Pour les agents du cadre d'emplois des ingénieurs, la date d'effet est fixée au 1er novembre 2003, date de leur reclassement.

Les montants attribués pour chaque grade figureront sur un état joint en annexe de la présente délibération, faisant apparaître, pour chaque prime :

- le texte de référence,
- le montant de référence annuel,
- le taux ou le coefficient retenu,
- le montant maximum individuel,
- la ou les délibérations antérieures rendues caduques par la présente délibération.

La répartition des primes et leurs cumuls se feront dans le respect des dispositions prévues par les textes de référence.

La revalorisation des primes attribuées se fera en fonction de l'évolution de la réglementation ou en fonction de l'évolution des indices de la fonction publique quand les textes de référence le prévoient.

Le versement des primes s'effectuera mensuellement.

c) - Dispositions particulières

Lorsqu'un agent bénéficiaire sera seul de son grade ou cadre d'emplois, le crédit indemnitaire pourra être ouvert sur la base du taux maximum individuel.

Lorsque le régime indemnitaire actuel de certains agents atteint déjà ou dépasse les montants du nouveau régime indemnitaire défini par la présente délibération, ces agents verront leur situation anciennement acquise maintenue et ne bénéficieront pas d'augmentation.

La présente délibération ne remet pas en cause les dispositions acquises au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié.

d) - Revalorisation ou réactualisation du régime indemnitaire lié à l'évolution statutaire de certains cadres d'emplois

Les montants indemnitaires proposés sur les tableaux joints en annexe tiennent également compte des derniers textes réglementaires intervenus en matière de reclassement ou d'évolution de carrière, notamment pour les cadres d'emplois suivants :

- techniciens,
- ingénieurs,
- administrateurs ;

Vu ledit dossier ;

Vu les décrets n° 45-1753 du 6 août 1945 et n° 50-196 du 6 février 1950 ;

Vu le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 ;

Vu le décret n° 70-354 du 21 avril 1970 ;

Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié et l'arrêté ministériel du 5 janvier 1972 ;

Vu le décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 et l'arrêté ministériel du 23 mars 1993 ;

Vu le décret n° 77-836 du 19 juillet 1977 modifiant le décret du 24 octobre 1968 ;

Vu le décret n° 90-409 du 16 mai 1990 ;

Vu le décret n° 91-657 du 15 juillet 1991 et l'arrêté du 27 mars 1992 ;

Vu le décret n° 92-1031 du 25 septembre 1992 et l'arrêté du 25 septembre 1992 ;

Vu le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et l'arrêté ministériel du 6 juillet 2000 ;

Vu le décret n° 96-552 du 19 juin 1996 ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du même jour ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour ;

Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du 26 mai 2003 ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour ;

Vu le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 et l'arrêté ministériel du 30 août 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 et l'arrêté ministériel du même jour ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 et l'arrêté ministériel du même jour ;

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que dans l'annexe 8, concernant le régime indemnitaire des ingénieurs, une erreur de calcul a été relevée dans la colonne : Montant annuel de la PSR (prime de service et de rendement).

Il convient de substituer le nouveau tableau à celui annexé au projet de délibération.

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Accorde un nouveau régime indemnitaire dit régime indemnitaire de grade aux agents relevant des filières ci-après conformément aux tableaux annexés à la présente délibération, à compter du 1er février 2004 :

Filière administrative

- Pour les administrateurs (cf. annexe n° 1) : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et prime de rendement ;

- pour les agents de catégorie A et les agents de catégorie B dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380 :

- . rédacteur supérieur ou égal au 8° échelon,
- . attaché,
- . attaché principal,
- . directeur,

indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et indemnité d'exercice des missions des préfectures (cf. annexe n° 2) ;

- pour les agents de catégorie B dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380 et tous les agents de catégorie C :

- . rédacteur inférieur au 8° échelon,
- . adjoint administratif,
- . adjoint administratif principal 2° classe,
- . adjoint administratif principal 1ère classe,
- . agent administratif,
- . agent administratif qualifié,

indemnité d'administration et technicité et indemnité d'exercice des missions des préfectures (cf. annexe n° 2).

Filière sociale

- Cadre d'emplois des médecins territoriaux (cf. annexe n° 3) : indemnité spéciale et indemnité de technicité ;
- cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs et des assistants socio-éducatifs (cf. annexe n° 4) : indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires, indemnité des missions des préfectures ;
- cadre d'emplois des assistants médico-techniques (cf. annexe n° 5) : prime de service et de rendement ;
- cadre d'emplois des infirmiers (cf. annexe n° 5) : prime de service, prime spécifique.

Filière culturelle

- Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine (cf. annexe n° 6) : indemnité scientifique ;
- pour les agents de catégorie A et les agents de catégorie B dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380 :
 - . cadre d'emplois des bibliothécaires, des attachés de conservation du patrimoine, des assistants et des assistants qualifiés du patrimoine (cf. annexe n° 7) : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et prime de technicité forfaitaire ;
- pour les agents de catégorie B dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 380 :
 - . cadre d'emplois des assistants et des assistants qualifiés du patrimoine (cf. annexe n° 7) : indemnité d'administration et de technicité, prime de technicité forfaitaire.

Filière technique

- Cadre d'emplois des ingénieurs : indemnité spécifique de service et prime de service et de rendement (annexe n° 8) ;
- cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux (cf. annexe n° 9) et cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux (cf. annexe n° 10) : prime de service et de rendement, indemnité spécifique de service ;
- cadre d'emplois des agents de maîtrise et des agents techniques (cf. annexe n° 11) : indemnité d'administration et de technicité, indemnité d'exercice des missions des préfectures ;
- cadre d'emplois des conducteurs (cf. annexe n° 12) : indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires et indemnité d'exercice des missions des préfectures ;
- cadre d'emplois des agents de salubrité (cf. annexe n° 13) : indemnité d'administration et de technicité, indemnité d'exercice des missions des préfectures ;
- cadre d'emplois des agents d'entretien (cf. annexe n° 13) : indemnité d'administration et de technicité.

3° - Accorde aux agents non titulaires dotés d'un indice se référant à un grade de l'un ou l'autre des cadres d'emplois énoncés ci-dessus le bénéfice de ce nouveau régime indemnitaire.

4° - Maintient, à titre individuel, le montant indemnitaire des agents qui subissent, du fait de l'application de ces nouvelles mesures, une baisse de leur régime indemnitaire.

5° - Décide que pour un agent seul de son grade ou cadre d'emplois, le crédit indemnitaire pourra être ouvert sur la base du taux maximum individuel.

6° - Précise :

a) - que le versement de ces primes et indemnités est altéré dans les mêmes proportions que le traitement de base,

b) - que la revalorisation des primes et indemnités se fera en fonction de l'évolution de la réglementation ou en fonction de l'évolution des indices de la fonction publique quand les textes de référence le prévoiront.

7° - Le versement des primes s'effectuera mensuellement.

8° - La dépense annuelle en résultant sera prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine - comptes n° 641 180 et 641 310 et sur les budgets annexes - comptes n° 641 110, 641 180 et 641 310.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,